



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PME

Question écrite n° 66224

Texte de la question

M. Francis Hillmeyer attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat et à la consommation sur les préoccupations des entreprises de moins de vingt salariés dans la perspective de l'obligation prochaine du passage aux 35 heures. Les petites et moyennes entreprises souhaitent l'application d'un moratoire afin de pouvoir régler les différents problèmes liés au passage aux 35 heures. En effet, toutes les entreprises ne supporteront pas les ralentissements de la croissance. Ils ne leur permettront pas de supporter une majoration des salaires que cette législation induit, notamment l'augmentation de 10 % des heures supplémentaires entre la trente-cinquième et la trente-neuvième heure. De plus, des mesures d'accompagnement concrètes et adaptées aux besoins de ces petites structures seraient souhaitables, ainsi qu'une augmentation du contingent d'heures supplémentaires de 130 actuellement à 180. Les marges d'action en termes de réorganisation de ces entreprises sont souvent inexistantes, car leur petite taille et la diversité des postes de travail au sein d'une même entreprise permettent rarement de dégager un nombre d'heures suffisant pour créer un nouvel emploi, même à temps partiel. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de permettre à ces entreprises de moins de vingt salariés d'aborder le passage aux 35 heures avec sérénité.

Texte de la réponse

La seconde loi du 19 janvier 2000, relative à la réduction négociée du temps de travail, a prévu plusieurs dispositions transitoires pour faciliter l'adaptation des entreprises à la nouvelle durée légale. Elles concernent principalement le régime des heures supplémentaires, puisqu'un taux réduit de majoration est prévu pendant un an, ainsi qu'une progressivité dans les modalités de décompte du contingent pendant deux ans. L'augmentation du contingent d'heures supplémentaires est proposée. Cette contrainte est pourtant sensiblement atténuée par une disposition de la loi qui prévoit déjà un décompte favorable des heures supplémentaires contingentées. La première année suivant l'abaissement de la durée légale du travail à 35 heures, elles sont comptées à partir de 37 heures par semaine ; la deuxième année, à partir de 36 heures. Ce n'est qu'ensuite qu'elles seront comptées à partir de 35 heures, soit à partir du 1er janvier 2002 pour les entreprises de plus de 20 salariés et à partir du 1er janvier 2004 pour celles de 20 salariés et moins. Néanmoins, dans le souci de répondre aux préoccupations exprimées par les petites entreprises, le Gouvernement souhaite assouplir le dispositif. Le contingent d'heures supplémentaires est relevé à 180 heures en 2002 et 170 heures en 2003. En outre, il est prévu de garantir le maintien des allègements de charge aux entreprises passées à 35 heures, qui auraient recours aux heures supplémentaires en raison de difficultés de recrutement ou d'un surcroît d'activité exceptionnel. La réduction du temps de travail dans les très petites entreprises sera facilitée par la grande souplesse dans l'organisation du travail prévue par la loi. Pour faciliter les réorganisations, le dispositif d'appui-conseil à la réduction du temps de travail a été adapté aux besoins des petites entreprises. Le décret n° 2001-526 du 14 juin 2001 s'adresse en priorité aux entreprises de 20 salariés et moins ; il prévoit l'intervention de consultants compétents en matière d'aide à l'aménagement et à la réduction du temps de travail et aux réorganisations du temps de travail qui y sont associées, dont le coût est pris en charge en totalité ou partiellement par l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Francis Hillmeyer](#)

Circonscription : Haut-Rhin (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66224

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 septembre 2001, page 5424

Réponse publiée le : 22 octobre 2001, page 6094